

(...)

n. R. P.

Mariage entre david mariette tondeur  
de drapz et jeanne ourdize

Au nom de dieu soit scachant tous presa[ns]  
et advenir que aujourd'huy **quatorziesme** du mois de **fev[rier]**  
**mil six cens soixante dix sept a villebourbon de( )tarn [les]**  
montauban apres midy **maison de( )l( )hereditte de françoise**  
**solinhac vivant femme d arnaud ourdize m(aît)re tiss[erand]**

.....  
lviii

regnant tres chr(eti)en prince louis quatorziesme par la grace  
de dieu roy de france & de navarre devant moy  
no(tai)re royal a p(rese)ntz les tesmoingz bas nommez  
personnellem(en)t establys **david mariette tondeur de**  
**drapz habitant aud(it) villebourbon filz de jean mariette**  
**et anne de figuies maryes habitans de villemeur**  
**esmancipe** par led(it) jean mariette son pere par **acte du**  
**quatriesme janvier** dernier **rettenu par boyer** no(tai)re  
dud(it) villemeur **insigne** et autorise au siege royal  
dud(it) lieu **le sixiesme du presant mois**, aciste de lad(ite) de  
figuies sa mere quy a du faire lad(ite) acistance tant  
pour elle que pour led(it) jean mariette son mary auquel  
en( )tant que besoin pourroit estre a promis f(air)e ratiffier  
ce contrat quand besoin et requise sera a peyne de  
tous depans domaiges & intherestz d une part,  
et led(it) **arnaud ourdize et jeanne ourdize sa filhe**  
**et de lad(ite) deffunte francoise de solinhac** habitans aud(it)  
villebourbon d autre, lesquelles partyes de leur gre  
entr( )elles intervenues reciproques stipulla(ti)ons &  
accepta(ti)ons ont dit avoir traite mariage de( )parolle  
de futeur entre led(it) david mariette et lad(ite) jeanne  
ourdize aux pactes suivans a( )savoir qu( )ilz seront  
et dem(e)ureront conjointz ensemble par mariage et  
icelluy solempniseront en la **religion pretendue refformée**  
dont lesd(its) futeurs espoux font proffession a la  
premiere requisi(ti)on que l( )une des partyes en fera a  
l( )autre oste tout legitime empechem(en)t a peyne  
de repondre par le reffuzant desd(its) despans domaiges  
et inthe(rest), et en contempla(ti)on dud(it) mariage led(it)  
arnaud ourdize a esmancipe et esmancipe lad(ite)  
jeanne ourdize sa filhe ce faisant l( )a tirée hors  
de( )sa puissance paternelle, la declarant libre de( )pouvoir

.....

negossier f(air)e proffitz particuliers achepter vendre  
tester dem(e)urer en jugemant et f(air)e tous les actes qu(une  
personne libre peut f(air)e a la reserve neantmoins des  
droitz et devoirs naturelz dont les enfans sont obliges  
envers les peres par les loys divines et humaines, laq(u)elle  
esmancipa(ti)on lad(ite) jeanne ourdize a acceptée et en a  
huble(m)en)t remercie sond(it) pere lequel pour supporta(ti)on  
des charges dud(it) mariage a donne & constitue en dot  
a lad(ite) jeanne ourdize sa filhe et icelle aud(it) mariette son  
futeur espoux la somme de deux cens livres, un lict  
garny de chalit, coitte, cuissin remply de( )plume et couverte  
avec les au(tr)es meubles necessaires pour garnir une  
chambre suivant la qualite des futeurs espoux, lad(ite)  
somme de deux cens livres a prendre par lesd(its) futeurs  
espoux scavoir cent livres sur les repara(ti)ons que led(it)  
ourdize peut avoir faites sur lad(ite) maison de lad(ite) heredite  
de lad(ite) de solinhac sa femme, et les autres cent livres  
sur les au(tr)es biens dud(it) ourdize apres le deces d( )icelluy  
desquelles cent livres il reserve la jouiss(an)ce sa vie durand  
et pour lesd(its) meubles seront delivres ausd(its) futeurs espoux  
de( )jour en jour quy seront recognus par led(it) mariette en  
les recevant et pour augmenta(ti)on de dot lad(ite) futeure  
espouze a donne et constitue a sond(it) futeur espoux la  
somme de trois cens livres aussy a prendre sur lad(ite)  
maison de l( )heredite de( )lad(ite) e( )solinhac de laquelle  
lad(ite) futeure espouze sa filhe est heretiere s( )estant led(it)  
ourdize pere departy de( )la jouissance et ususfruit  
desd(ites) trois cens livres constituées par sad(ite) filhe  
et a reserve la jouissance et ususfruit sa vie dur[ant]  
du restant des biens de lad(ite) heredite de lad(ite) de solinh[ac]  
sa femme, lesquelles constitu(ti)ons doctalles led(it) futeur  
espoux promet de reconnoistre a sa futeure espouze

.....

lix

a mesure qu( )il les recevra et dors et desja comme  
pour lors les luy reconnoist et assigne sur tous et  
chacuns ses biens p(rese)ntz et advenir pour luy estre  
restitués le cas y escheant, demaurant convenu que sy  
la futeure espouze predecède a son futeur espoux  
sans enfans survivans de leur mariage il gaignera  
en propriete et ususfruit dud(it) dot constitue la somme de  
quatre cens livres quy est cent livres des deux cens  
livres constituées par led(it) ourdize et trois cens livres  
constituees par lad(ite) jeanne ourdize, et sy tant est que  
led(it) ourdize pere predecède au futeur espoux il gaignera  
aussy s l survit a lad(ite) futeure espouze sans enfans  
les autres cent livres et meubles constitues par

led(it) ourdize de mesme en propriete & ususfruit  
attendu que led(it) ourdize ne reserve le retour et  
reversion desd(ites) cent livres et meubles qu'au cas il  
survive ausd(its) futeurs espoux et aux enfans quy  
pourroint naistre de leur mariage renonçant pour  
le surplus aud(it) droit de retour et reversion soit  
qu( )il y ayt enfans ou non dud(it) mariage, et par  
cas contraire led(it) futeur espoux precedant a  
lad(ite) futeure espouze sans enfans dud(it) mariage  
survivans elle repettera son dot et outre icelluy  
gaignera en propriete et ususfruit sur les biens  
de sond(it) futeur espoux pour son droit d augment  
la somme de deux cens cinquante livres sans  
qu( )a la repetti(ti)on dud(it) dot ny payem(en)t dud(it) augment  
puisse estre imputte a lad(ite) futeure espouze les  
robes bagues et joyeaux dont elle se trouvera saisie  
le( )jour du deces de sond(it) futeur espoux, lesquelz

.....

luy apartiendront au( )della desd(its) dot et augment  
renonçant les(dites) parties aux coustumes dud(it) mon(tau)ban  
et au(tr)es du pays en ce qu( )elles pourroint estre contraire  
ou n( )estre pas entierem(en)t conformes aux presantes  
et lesd(its) futeurs espoux dem(e)ureront et habiteront ensemb[le]  
dans lad(ite) maison de( )lad(ite) hereditte de lad(ite) de solinhac  
ou ilz ne feront qu'un pot et feu et la despance qu( )ilz y  
convieront f(air)e sera fournie par moitye entre led(it)  
ourdize & led(it) mariette a la charge toutesfois que led(it)  
ourdize aportera dans lad(ite) maison tous les fruitz  
et revenus de ses biens #° ]sans que lesd(its) futeurs espoux[  
]soint tenus de luy rien payer d yceux pour la consumma(ti)on[  
]qu( )ilz s en fera dans la susd(ite) depance[, et au cas  
ilz ne pourront compatir ensemble et qu( )ilz se separeroint  
lesd(its) futeurs espoux habiteront dans la chambre  
haute de lad(ite) maison laquelle led(it) ourdize pere leur  
garnira des meubles qu( )il a constitues et au mesme  
cas icelluy ourdize leur payera annuellement la somme  
de dix livres, et led(it) ourdize jouira du restant de lad(ite)  
maison et de( )ses au(tr)es biens pendant sa vie, et en  
mesme faveur et contempla(ti)on dud(it) mariage lad(ite) de figues  
tant pour elle que pour led(it) jean mariette son mary  
a confirme la **donnation** par eux faite aud(it) david  
mariette leur filz par le( )susd(it) **acte du quatriesme  
janvier dernier retenu par led(it) boye no(tai)re** en faveur  
dud(it) mariette filz ce acceptant quy est du chef dud(it)  
mariette pere de( )la troisieme partie de tous &  
chacuns ses biens presans & advenir a

#° qui luy seront tenus en comte sur sa moitie de( )lad(ite) despance ./

Ourdize  
Jeanne dourdisse

Mariette, ap(p)rouvant les  
raieures et g(u)i(d)on

la reserve de l( )ususfruit pendant sa vie et de  
celluy de( )lad(ite) de figuies de la somme de deux cens  
livres desquelz biens donnees lad(ite) de figuies tant  
pour elle que pour sond(it) mary et comme a un chacun  
d( )eux les conserne elle a consanty que led(it) david  
mariette face et dispoze a ses plaisirs et volontes  
a la vie et a la mort auquel effet elle a renonce  
pour son regard et de celluy de sond(it) mary a tout  
droit de retour et reversion que leur pourroit arriver  
par le predeces de sond(it) filz, et en solution et payem(en)t  
de( )lad(ite) somme de deux cens livres donnée par  
lad(ite) de figuies elle fait cession et transport aud(it)  
david mariette sond(it) filz ce acceptant de( )semblab(le)  
somme de deux cens livres a prendre sur

en deduction de( )la somme qu( )il luy doit par contrat  
du  
consentant que led(it) david mariette se fasse payer  
de( )lad(ite) somme de deux cens livres quand bon  
luy semblera aud(it) debiteur delegue luy donnant  
pouvoir d( )en f(air)e quittance vallable et a ces fins  
l a subroge en ses lieu droit place action et privilege  
d( )ypothèque et l( )a constitue procureur irrevocable  
avec promesse de luy guarentir et tenir bonne lad(ite)  
cession envers & contre tous, et pour plus grande  
validite de( )ce contrat en ce que contient la susd(ite)  
esmancipa(ti)on lesd(its) ourdize pere & filhe veullent  
et consentent qu( )il soit insignue et autorise en  
la cour de( )monsieur le( )sen(ech)al dud(it) montauban

.....

***Ndr. La photographie numérique de la dernière page de l'acte  
manque à l'ensemble formant le support de cette transcription.***

***Vous en trouverez ci dessous un essai de lecture par transparence  
après retournement horizontal de la photographie numérique  
de la page précédente (f° 60 verso).***

et pour le requérir et consentir constituent deux des  
procureurs postulans en lad(ite) cour premiers requis avec  
promesse q... l... f... .. les revoquer ains  
les ... .. relever indempne de toute  
charge de procura(ti)on de quoy partyes sont ainsy  
convenu d accord et a l( )observa(ti)on de ce elles  
obligent leurs biens presans et advenir qu( )ont sousmis  
a justice ... l( )ont jure presans messire jacques de  
tauriac seigneur d alteyrac m(aîtr)e jean ision ministre,

le sieur jean moynier bourgeois et esaye d olivier  
pra(tici)en habitans dud(it) montauban soubz(si)nes avec lesd(its)  
futeurs espoux ourdize pere & moy no(tai)re lad(ite) de  
figuies a dit ne savoir signer

Mariette      Jeanne d ourdisse  
Ourdize              ...iar..., p(rese)nt

Alteirac      ...bar

Moynier              ...iler

Riviere

Rouquette

*jaques savi...*

J. Pontier              .... Barth[...]

Rigaud, no(tai)re royal